Cas de nullité de la transaction

Cour d'appel de Lyon, ch. soc., sect. A, 18 mars 2013, n°11/06646

EXPOSE DES FAITS

Une société S régularise avec Monsieur J une transaction datée du 6 mars 2009 aux termes de laquelle une somme de 20.000 € nets lui est versée à titre de dommages et intérêts, définitifs, le salarié renonçant à toutes instances et actions liées à sa relation avec la société S.

Le conseil de prud'hommes annule la transaction et dit le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse... ce que confirme la cour d'appel dans des conditions qui semblent imparables.

OBSERVATIONS

Pour motiver son arrêt confirmatif, la cour d'appel de Lyon revient à l'essence juridique d'une transaction qui est, aux termes de l'article 2044, « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ».

Il doit être rappelé que l'article 2049 édicte que « les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé »

Enfin, l'article 2055 prévoit que : « la transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle. »

Pour la cour, il est ici évident que Monsieur J, qui faisait état de ce que le licenciement n'avait pu matériellement intervenir au moment où la transaction était régularisée, avance des justifications qui tombent sous le sens.

Pour s'en convaincre, la cour note qu'un certain nombre d'échanges préparatoires au licenciement ont curieusement été remis en mainspropres, antérieurement au licenciement qui est intervenu le 24 février 2009, de sorte qu'il est d'après la cour crédible d'imaginer, comme le soutient le salarié, que les documents lui ont en fait été

remis le même jour, et ce d'autant plus qu'avant la date portée sur la transaction, le salarié avait écrit un courrier à son employeur témoignant de ce qu'il avait d'ores et déjà signé la transaction, préalablement à la réception de la lettre de licenciement.

En d'autres termes, la cour estime qu'un certain nombre d'actes préparatoires au licenciement ont été antidatés, et que la transaction a été signée à une date différente de celle qu'elle porte effectivement, si bien que pour la cour « la transaction intervenue avant la notification du licenciement par lettre recommandée, est nulle ».

Le flou important qui entourait la procédure suivie préalablement au licenciement a conduit la cour à estimer que ladite transaction avait été signée vraisemblablement avant que la lettre de licenciement ne soit adressée, de sorte qu'elle était immanquablement nulle.

Les juridictions du fond sont donc particulièrement strictes dans l'analyse matérielle et chronologique des évènements conduisant à la régularisation d'une transaction.

Tout comme l'est la juridiction suprême, qui, le 24 avril dernier (Cass. soc., 24 avril 2013, n°11-15.204, FS-PB) a jugé qu'une transaction sur le motif du licenciement n'empêchait pas ultérieurement le salarié d'initier une instance sur le fondement de la discrimination ...

Pour se consoler, l'entreprise constatera que la cour va jusqu'au bout de la logique de son annulation, en imposant au salarié la restitution des sommes qu'il avait perçues au titre de l'accord régularisé mais affecté de nullité.

Les justiciables ont donc la confirmation que la vigilance des juridictions s'exerce tant sur le fond que sur la forme de l'accord qui intervient entre les parties.

Frédéric Renaud

Avocat au barreau de Lyon SELARL Renaud Avocats frederic.renaud@avocat-conseil.fr

PRINCIPAUX ATTENDUS

« Attendu que la transaction ayant pour objet de mettre fin au litige résultant d'un licenciement ne peut valablement être conclue qu'une fois la rupture intervenue et définitive ; qu'une transaction conclue en l'absence de notification préalable du licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est nulle ;

(...)

Que l'étonnement naît de constater que trois documents datés à Asnières et destinés à un salarié du site de Meyzieu ont été remis en main propre à X et non expédiés sous pli simple ou recommandé avec demande d'accusé de réception ; qu'étant exclu que le salarié se soit déplacé à Asnières les 9 janvier, 28 janvier et 3 mars 2009, il faut admettre que ces plis lui ont été remis en main propre à Meyzieu ou Genas ; que dans ces conditions, la remise d'aucun document n'a date certaine ; que l'employeur ne donnant aucune explication du choix de la remise en main propre de préférence à l'envoi postal, la thèse de X selon laquelle tous les documents lui ont été remis le même jour trouve un certain crédit ; que toute incertitude disparaît à la lecture de la lettre adressée le 3 mars 2009 par le salarié à la S.A. SOFLOG-TELIS ; qu'en effet, celui-ci a écrit : 'D'autre part la transaction effectuée [dans vos locaux de Genas] le jeudi 19 Février 2009 aurait dû intervenir après la rupture définitive du contrat' ; qu'avant la date officielle de signature du protocole d'accord transactionnel, l'intimé s'est référé non à un projet, à des pourparlers, mais à une transaction déjà intervenue ; qu'il est presque superflu, dans ces conditions, d'ajouter que la S.A. SOFLOG-TELIS n'a communiqué aucun élément donnant corps à son projet de mutation à Onnaing, et en démontrant l'intérêt pour l'entreprise, pour conclure à un montage mis en place par l'appelante pour simuler un licenciement suivi d'une transaction ; »

Cour d'appel de Lyon, ch. soc., sect. A, 18 mars 2013, nº11/06646

